



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

### (C.D.A.)

Consultation par messagerie le 10 novembre 2024

Ont participé à la consultation : Eric **AMEDRO** – Denis **BERTIN** - Christophe **DELISSUS** – Bertrand **GAUDRILLER** – Gatien **PIERROT** - Julien **SAUCIER**

**Objet: Réserve technique**

**Match n°29009283 du 27/10/2024 Seniors District 3**

**Somsois Marge 2 – Compertrix Fc 1**

*Réserves techniques déposées par l'équipe de Somsois Marge 2*

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

*« Je soussigné Mr Pierre jacquard capitaine de l'équipe de l'esmsu que 13 joueurs sont inscrit sur la feuille de match au début et a la fin numéroté de 1 à 13 hors le numéro 14 non inscrit sur la feuille de match entre sur le terrain a la 67 minutes, j en ai aussitôt avertit l'arbitre qui l'a accepté la réserve sans la transcrire par écrit puis a repris la rencontre par l'arrêt consécutif. Ils étaient 3 remplaçant avec la coach ».*

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment :

*«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»*

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose :

*«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»*

## **SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER :**

Vu la feuille de match et son annexe informatisées,  
Vu le rapport de l'arbitre,  
Vu le courriel de confirmation du club réclamant,  
Vu le courriel de l'équipe adverse,  
Vu le rapport de l'observateur principal,

## **SUR LA FORME :**

La CDA constate des divergences sur le moment du dépôt de la réserve susvisée.

L'arbitre central de la rencontre mentionne dans son rapport initial qu'il a pris connaissance de cette réserve à la 67<sup>ème</sup> minute mais dans son rapport secondaire, que la réserve a été déposée après la fin de la rencontre.

L'équipe adverse indique que la réserve a été déposée à la fin de la rencontre.

Toutefois, le club réclamant déclare que la réserve a été déposée immédiatement lors de la situation litigieuse avant la reprise de la rencontre.

L'observateur principal indique qu'un échange a eu lieu entre l'arbitre et le capitaine réclamant au moment de la situation litigieuse et qu'il considère cet événement comme le moment du dépôt de la réserve.

**L'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en son second alinéa**, dispose que « *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Dans ces circonstances, eu égard aux divergences de versions, la CDA relève que l'arbitre, dans un premier temps et l'observateur affirment que la réserve technique a été déposée par le capitaine de l'équipe réclamante à la 67<sup>ème</sup> minute de jeu au moment de l'entrée sur le terrain du joueur litigieux.

Par conséquent, le dépôt de la réserve technique correspond bien au moment de l'action litigieuse et aux prescriptions des articles susvisés.

De plus, le club réclamant a confirmé le dépôt de cette réserve technique dans les 48 heures après la fin de la rencontre par voie électronique avec l'adresse officielle du club.

Par conséquent, la réserve technique déposée par l'équipe de SOMSOIS MARGE 2 est conforme aux articles susvisés.

La CDA déclare la réserve technique recevable sur la forme.

#### **SUR LE FOND :**

**La loi 3.1 des Lois du Jeu** dispose que « *Tout match est disputé par deux équipes composées chacune de onze joueurs au maximum, dont l'un est gardien de but* ».

**La loi 3.2 des Lois du Jeu** dispose que le nombre de remplaçant est déterminé par l'organe qui organise la compétition dans la limite de 5 remplaçants maximum.

**L'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose, en son alinéa 2**, que « *Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11* »

Le nombre de remplaçant autorisé en compétitions Seniors District 3 est de 14 donc 11 joueurs et 3 remplaçants.

Conformément à **l'article 140 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels **avant le début de la rencontre**.

La CDA constate que la FMI mentionne 2 remplaçants pour l'équipe de COMPERTRIX FC 1.

Les numéros mentionnés sont donc de 1 à 13.

**L'article 145 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose que « *si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence* ».

Or, il est de déclarations constantes qu'un joueur avec un maillot portant le numéro 14, de l'équipe de COMPERTRIX FC 1, est entré sur le terrain à la 67<sup>ème</sup> minute de jeu.

Toutefois, il est allégué de façon constante que ce joueur était en réalité mentionné en qualité de numéro 11 et qu'à la suite d'une difficulté matérielle, notamment d'un maillot arraché, ce dernier a repris le maillot du numéro 14.

La CDA ne peut que constater que cela n'est pas conseillé et qu'il appartient aux clubs de modifier par tous moyens le numéro du maillot afin qu'il coïncide avec la FMI.

Toutefois, la CDA constate qu'aucun grief n'est allégué par le club de SOMSOIS MARGE 2 par la participation de ce joueur avec un maillot numéroté 14.

**Or, l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en son 4<sup>o</sup>**, dispose que *« la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre »*.

En effet, la CDA précise que l'équipe de COMPERTRIX FC 1 n'était pas en situation de surnombre de joueur sur le terrain.

Enfin, l'équipe de COMPERTRIX FC 1 n'a nullement posé réserve sur la qualification et la participation de ce joueur mais uniquement sur le fait qu'il portait un maillot avec un numéro 14.

Dès lors, ce fait n'a eu aucune incidence sur le résultat final.


**Par conséquent, la CDA ne peut que rejeter la réserve susvisée eu égard à l'absence de grief allégué ce qui contrevient aux articles susvisés.**

Dès lors, la commission départementale de l'Arbitrage déboutant l'équipe demanderesse de sa demande, renvoie le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Le président :  
*Julien SAUCIER*



Le responsable discipline interne :  
*Gatien PIERROT*



Gatien PIERROT

#### **PROCEDURE D'APPEL**

**Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 des RG de la FFF) et ce, dans le délai de dix jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)**

**(ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES LOIS DU JEU, MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET REGLEMENTS PARTICULIERS)**